



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Expertise Territoriale,
Risques et Sécurité
Unité « Sécurité Routière et
Déplacements »

N° 2018-06

A R R E T E N° 2018-06
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2017-14 du 8/06/2017
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales
et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis ;

- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest du 12 avril 2017 et du 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Manche du 10 mai 2017 et du 17 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de Ports Normands Associés du 8 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de SNCF Réseau formulé par mail le 26 mars 2018, et les prescriptions générales SNCF RESEAU Franchissement des ouvrages d'art du réseau ferré national du 11 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Barfleur du 9 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Benoistville du 26 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Brécey du 12 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Carentan-les-Marais du 29 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Cherbourg-en-Cotentin du 30 mars 2017 et du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Ducey-les-Chéris du 18 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Flamanville du 22 août 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Granville du 13 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de La Haye du 27 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Le Teilleul du 11 octobre_2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Les Pieux du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Montebourg du 9 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la ville de Mortain Bocage du 31 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Périers du 29 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Pont-Farcy du 15 janvier 2017
- Vu l'avis de la ville de Quettehou du 26 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la ville de Sartilly du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Sourdeval du 5 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Gilles du 5 octobre_2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët du 12 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-James du 11 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Lô du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Martin-le-Gréard du 6 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Sauveur-Lendelin du 24 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Vaast-la-Hougue du 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Valognes du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Virandeville du 13 septembre 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées ;

Considérant la nécessité de compléter les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels « 94 tonnes » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes » :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes » :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies du réseau de « 120 tonnes » et des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes » :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies du réseau de « 94 tonnes » et « 120 tonnes » et des voies des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente », pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans, relative à tout ou partie du réseau routier « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;

Pour les trois réseaux susnommés, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par voie en annexes 3, 4 et 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6.1, 6.2, 6.3 et 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, les convois ne peuvent pas circuler sous couvert d'autorisation préfectorale dite "autorisation individuelle permanente" relative à tout ou partie de ces réseaux routiers "TE120", "TE94" ou "TE72".

Les permissionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

Article 5 : Règles de circulation :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3, 4, 5, 6.1, 6.2, 6.3 et 7

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard 3 jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires.
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

Article 6 : Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du Département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public

Article 7 : Mise à jour :

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an. Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 8 : Dématérialisation :

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDTM de la Manche, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 8/06/2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 28 MARS 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Fabrice ROSAY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sommaire des annexes

- Annexe 1** Carte en couleur des réseaux « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages nécessitant une demande de raccordement auprès des services de la DDTM de la Manche et des ouvrages dont le franchissement est interdit au-delà des limites de charge
Cartographie des voies gérées par PNA en accès au domaine portuaire de Cherbourg en Cotentin
- Annexe 2** Tableau des prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
- Annexe 3** Liste des tronçons composant le réseau « 120 tonnes »
- Annexe 4** Liste des tronçons composant le réseau « 94 tonnes »
- Annexe 5** Liste des tronçons composant le réseau « 72 tonnes »
- Annexe 6.1** Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions
- Annexe 6.2** Ouvrages d'art dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DDTM de la Manche
- Annexe 6.3** Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge
- Annexe 7** Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Mode de lecture des annexes

1. Repérer l'itinéraire sur la carte en annexe 1 ou sur la carte dynamique : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-Deplacements/Les-transports-exceptionnels>
2. Noter le tonnage du ou des réseaux choisis et le nom des voies correspondantes.
3. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux voies en se reportant aux annexes 3, 4 ou 5 en fonction du réseau ou des réseaux choisis.
4. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux ouvrages d'art en se reportant aux annexes 6.1, 6.2 et 6.3.
5. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux passages à niveau en se reportant à l'annexe 7.

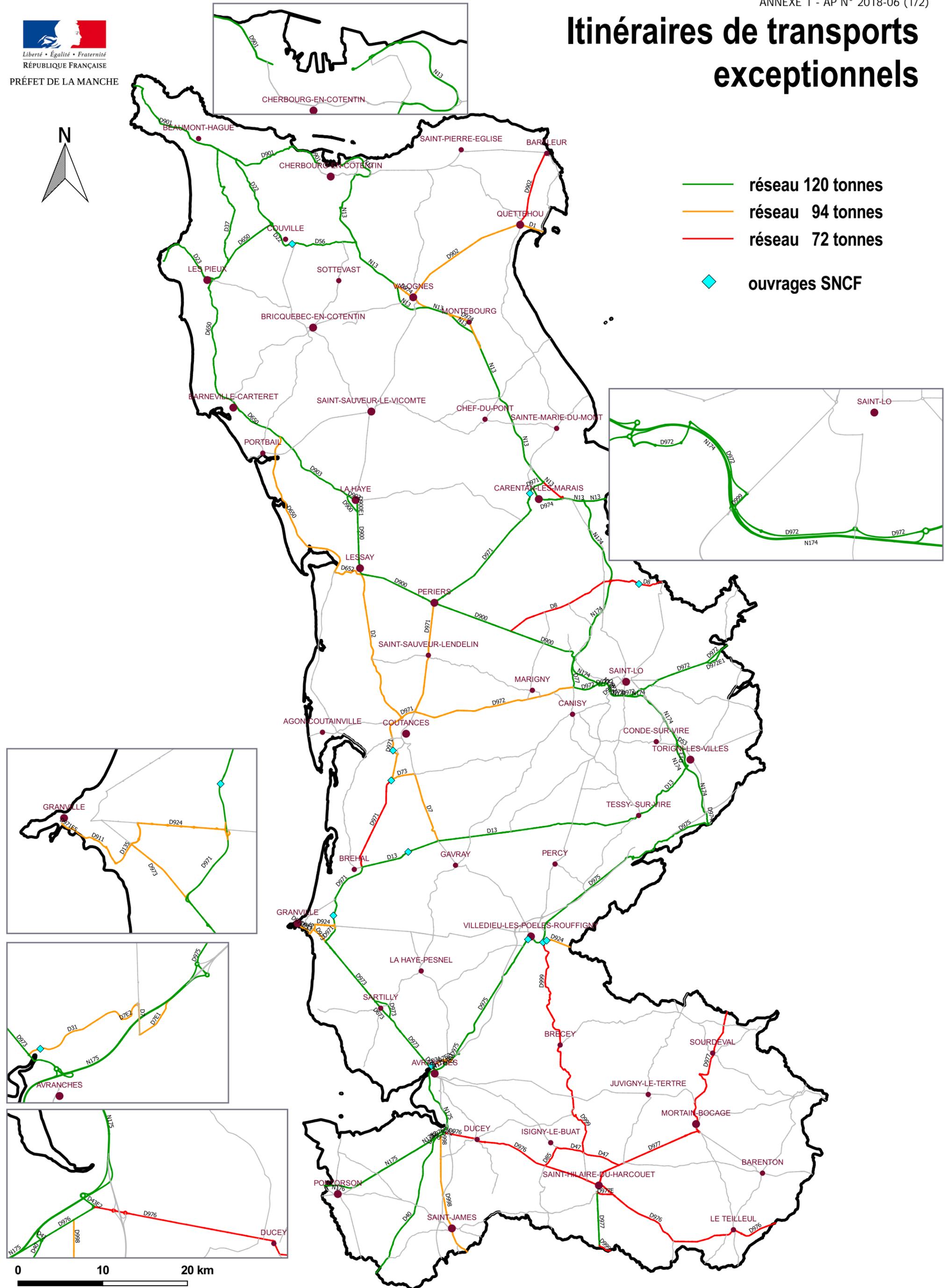
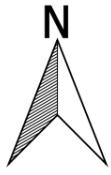


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

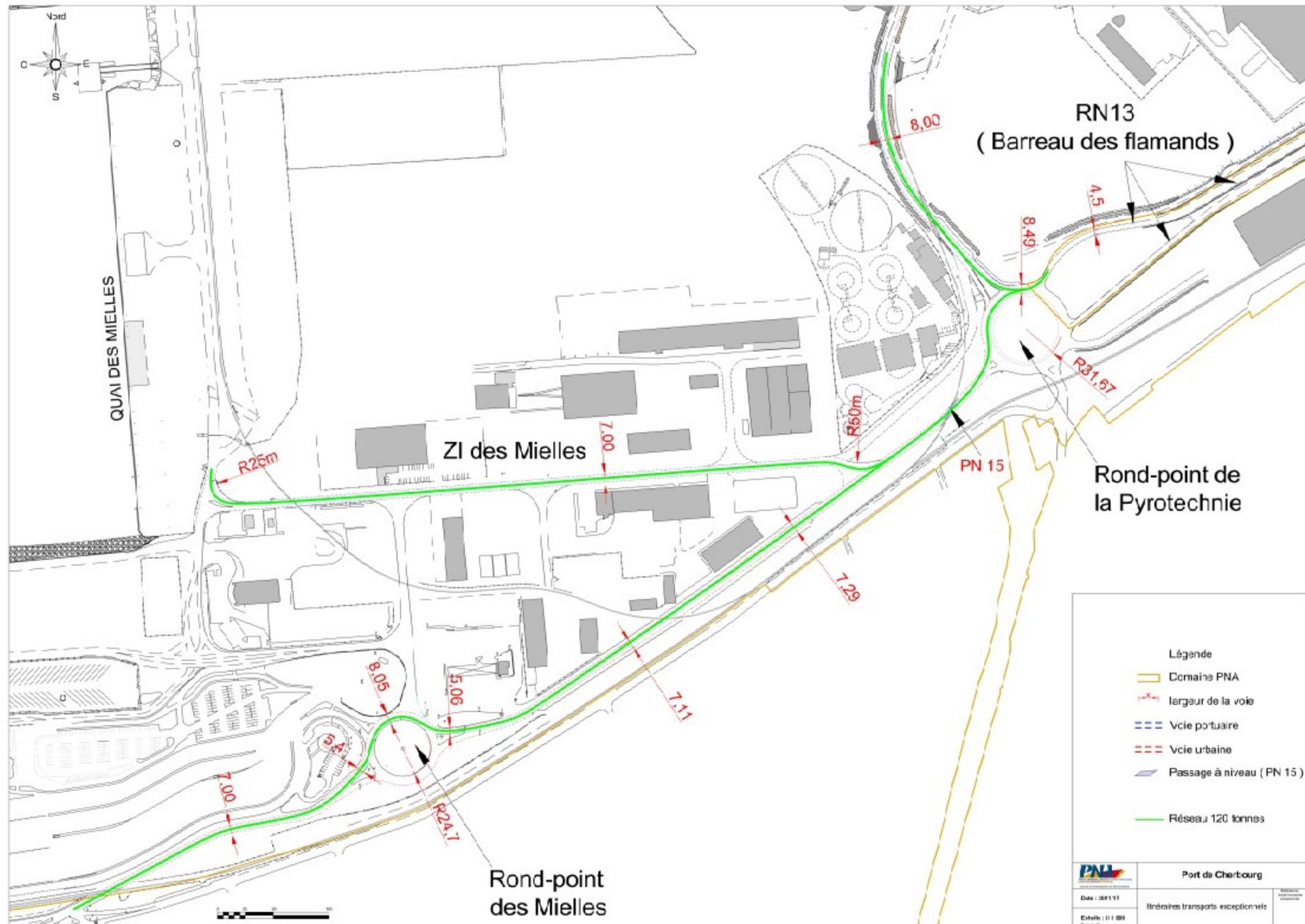
Itinéraires de transports exceptionnels



- réseau 120 tonnes
- réseau 94 tonnes
- réseau 72 tonnes
- ◆ ouvrages SNCF

0 10 20 km

Cartographie des voies gérées par PNA en accès au domaine portuaire de Cherbourg en Cotentin



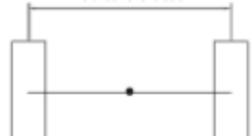
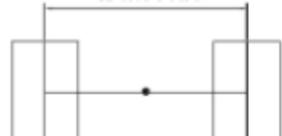
Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
DDTM 50	PG050DDTM5 0	<p>CODE DE LA ROUTE / Intervention des forces de l'ordre : Sur l'ensemble de l'itinéraire, le pétitionnaire doit se conformer aux obligations du code de la route, particulièrement lors du passage des giratoires et des carrefours où toute prise de voie à contresens implique obligatoirement la présence des forces de l'ordre à prévenir au moins 15 jours avant la date du transport :</p> <p>- Pour les départs du convoi en zone de gendarmerie : contacter l'EDSR 50 - Tél. 02.33.75.50.43 (edsr50@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;</p> <p>- Pour les départs en zone police : contacter la DDSP 50 - Tél. 02.33.72.68.00 (francis.poutinzeff@interieur.gouv.fr) sur les 3 circonscriptions de Saint-Lô, Coutances et Granville et Tél. 02.33.88.76.76 (gregoire.beck-fuchs@interieur.gouv.fr) pour la circonscription de Cherbourg en Cotentin, ou la direction centrale des CRS de Rennes (umzrennes-sg-dzrennes-dccrs@interieur.gouv.fr) - Tél. 02.99.67.12.53 pour certains accompagnements spécifiques, dont vous serez avisé par l'EDSR 50 ou la DDSP 50.</p> <p>La circulation des convois exceptionnels est interdite la nuit dans le département de la Manche en 2ème et 3ème catégorie.</p>				<p>EDSR 367 rue de Tessy BP 510 50010 Saint-Lô Cedex</p> <p>DDSP 336 Bd de la Dollée 50000 SAINT LO</p> <p>Commissariat de Police de Cherbourg 2, rue du Val de Saire B.P. 727 50100 CHERBOURG</p>

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
DIRNO 50 12/04/2017 14/04/2017	PG050DIRNO	<p>Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur : 4m75 sur la N13 et 4m50 sur route nationale ; - longueur : 35m00 ; - largeur : 4m50 ; - vitesse minimale : 60 km/h pour les routes à chaussées séparées (2x2 voies et plus) et 50 km/h sur route nationale. <p>Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi. Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (Cigt.District-Manche-Calvados.Dir-No@developpement-durable.gouv.fr) les informations minimales suivantes sur son convoi : dimensions, itinéraire, date et heure de passage.</p> <p>Aucun arrêt ne sera toléré en pleine voie ou sur la bande d'arrêt d'urgence.</p> <p>La dépose / repose éventuelle de la signalisation verticale est à la charge du transporteur.</p> <p>TRAVAUX : Avant votre déplacement, consulter le site suivant, afin de prendre en compte le mieux possible la totalité des restrictions de circulation en cours ou en prévision : http://www.bison-fute.gouv.fr, http://www.enroute.nord-ouest.developpement-durable.gouv.fr/les-travaux-r33.html. En cas de travaux rencontrés, le transporteur devra s'assurer de la possibilité de passage de son convoi.</p>	PP050DIRNO-00001	Ouvrage d'art : PS des D520/D974 sur la N13 (commune de Montebourg) - PR32+680 : Hauteur limitée à 4m60	Cigt.District-Manche-Calvados.Dir-No@developpement-durable.gouv.fr	CIGT de Caen DIRNO 3 rue Nicephore Niepce CS 40098 14126 MONDEVILLE
			PP050DIRNO-00002	Pont canal de Carentan-les-Marais : N13 – PR07+000 : Tonnage limité à 72 tonnes. Tout convoi supérieur à 72 tonnes devra passer par l'agglomération de Carentan-les-Marais (D974 et D971)		
			PP050DIRNO-00003	Sortie échangeur n° 36 : Attention, à la sortie Nord de la déviation d'Avranches, sens Rennes/Caen, sortir impérativement à l'échangeur 36 pour rejoindre la D975		

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
Conseil départemental de la Manche 10/05/2017	PG050CD50	<p>Dans le cadre de l'autorisation sur réseau départemental, la circulation est autorisée dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - longueur : 30m00 ; - largeur : 5m50 sur les itinéraires 120t - largeur 4m50 sur les itinéraires 94t et 72t. <p>Tout convoi supérieur à ces dimensions devra faire l'objet d'une consultation impérative. Le transport devra être effectué en dehors des heures de pointe du trafic.</p> <p>INFORMATION : Le transporteur devra prévenir obligatoirement le Service Entretien et Sécurité des Routes de la Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier du Conseil Départemental de la Manche, au minimum 3 jours ouvrés, avant le passage du convoi à l'adresse suivante : DATD-SESR@manche.fr</p> <p>TRAVAUX : Avant votre déplacement, pensez à consulter le site suivant, afin de prendre en compte le mieux possible la totalité des restrictions de circulation en cours ou en prévision http://www.manche.fr/transports/documentation-routes.aspx. En cas de travaux rencontrés, le transporteur devra s'assurer de la possibilité de passage de son convoi.</p> <p>AMENAGEMENTS (îlots, giratoire, mobiliers urbains) : Compte tenu de la présence d'aménagements en chaussée et aux abords, une reconnaissance précise de l'itinéraire est indispensable pour vérifier la faisabilité du convoi.</p>	PP050CD50-00001	D13 : Franchissement de la Vire au pont de Tessy-sur-Vire : Le franchissement de ce pont est interdit aux grues automotrices ainsi qu'aux ensembles routiers dont la répartition longitudinale entre essieux extrêmes excède 5,5t au mètre linéaire	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00003	D2 - Coutances – Passage inférieur (PS 971) : 4m80 de hauteur libre dans le sens Granville/Lessay uniquement et peut être évité en allant faire demi-tour au giratoire suivant pour reprendre la bretelle descendante vers Lessay	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00004	D22 – passages inférieurs (PS Café Cochon et Pont Bacchus) - Le Café Cochon : 5m de hauteur libre. - Le Pont Bacchus : 4m85 de hauteur libre. Si hauteur supérieure, possibilité de l'éviter en prenant la bretelle à gauche avant l'ouvrage, à contresens, impérativement sous la protection des forces de l'ordre.	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00005	D37 – Passage inférieur à Beaumont-Hague : 4m80 de hauteur libre	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00006	D40 / D976 / D998 - Carrefours du V et de la Buvette (Pontaubault) : L'itinéraire d'entrée et de sortie sur la N175 est différent à l'aller et au retour (via les D43E2, D976 et la D43)	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00007	D56 – Passage inférieur de la SNCF (petit pont voûté en pierres) : largeur 3m50, hauteur libre 4m30 aux aisances ; si + large ou + haut, possibilité d'éviter cet ouvrage via la D900 et la D22 sous réserve d'une demande de raccordement impérative en raison du pont-route SNCF de Couville, sur la D900, qui doit faire l'objet d'une étude spécifique de la part de la SNCF pour tout convoi > à 48t.	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00008	D56 – Delasse (convoi >ou= 30m de longueur et/ou >OU= 4m de largeur) : Difficultés à prévoir à l'échangeur de Delasse, en haut de la bretelle de sortie vers Beaumont-Hague ou Cherbourg. S'assurer préalablement au transport s'il est nécessaire de déposer de la signalisation et/ou des glissières de sécurité. En cas de besoin, prendre l'attache du centre d'intervention de l'agence routière de Valognes (tel : 02.33.01.55.09). Egalement à signaler : carrefour RD56/RD900 "le Bourg Neuf" à Couville, présence d'un îlot central avec signalisation. Toute dépose et repose réalisée par l'administration sera à la charge du transporteur.	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00009	D673 – Par l'agglomération de Sartilly - Attention aux aménagements de bourg – S'assurer auprès de la mairie de la possibilité de passage du convoi (pour info : le contournement de Sartilly est interdit aux convois > 4m85 de hauteur)	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00011	D900 – Déviation Sud La Haye : Passage inférieur (PS D136) : 4m90 de hauteur libre D900 – Passage inférieur Hébécrevon (PS N174) : 4m90 de hauteur libre. Si plus haut, emprunter la D77	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
17/10/2017		<p>EQUIPEMENT DE LA ROUTE : La signalisation peut être démontée, desserrée pour être tournée ou rabattue, mais doit être impérativement remise en place immédiatement après le passage du convoi</p> <p>Franchissement d'ouvrages : Les convois exceptionnels de type grue automotrice à 4 essieux et plus doivent demander systématiquement l'avis du Conseil Départemental de la Manche pour les itinéraires de 72t.</p> <p>Ouvrages sur itinéraires 72t et 94t. Les convois exceptionnels de première catégorie peuvent circuler normalement. Les convois exceptionnels de seconde et troisième catégorie circuleront seuls sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de chaque ouvrage franchi.</p> <p>Ouvrages sur itinéraire 120t : Les convois exceptionnels de première et deuxième catégorie peuvent circuler normalement. Les convois exceptionnels de troisième catégorie circuleront seuls sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de chaque ouvrage franchi. Pour les ponts-routes (ponts au-dessus des voies ferrées) de Villedieu-les-Poêles D975 et de Pommenauque D971 à Carentan les Marais : Les convois exceptionnels de première catégorie peuvent circuler normalement. Les convois exceptionnels de deuxième et troisième catégorie circuleront seuls sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de chaque ouvrage franchi.</p>	PP050CD50-00012	D901 - passages inférieurs : Attention à la hauteur libre des PS sur la D901, globalement 4m85 de hauteur libre. Ils peuvent être évités en empruntant les bretelles ou voies en place éventuellement à contresens. Une telle manoeuvre est impérativement effectuée sous le contrôle des forces de l'ordre.	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00014	D971 – Déviation Coutances : Passages inférieurs : Globalement 4m85 de hauteur libre - Passage inférieur pont SNCF : 4m85 de hauteur libre	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00015	D971 – Déviation Granville : - Passage inférieur pont SNCF : 4m55 de hauteur libre - Passage inférieur D924 : 5m00 de hauteur libre	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00016	D971 – Pont de Hyenville - Pont SNCF : Passage inférieur : 4m50 de hauteur libre. Les convois plus hauts devront emprunter la D73, D7 puis la D13 pour rejoindre la D971 au niveau de la déviation de Bréhal	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00017	D972 - Bérigny. Passage supérieur de 5m20 de hauteur libre sens Bayeux/Saint-Lô et 5m28 de hauteur libre sens Saint-Lô/Bayeux. Si la hauteur du convoi ne permet pas le passage sous l'ouvrage, emprunter impérativement la D972E1 à partir du carrefour de la Croix Rouge venant de Saint-Lô ou du lieu-dit La Gendarmerie venant du Calvados. Attention dans ce dernier sens de circulation la voie est à contresens.	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00018	D972 - Voies de substitution de Saint-Lô puis N174 : Par les voies de substitution du contournement de Saint-Lô jusqu'à l'échangeur n°5 N174/D972/D999 (La Liberté) – Saint-Lô puis emprunter la N174.	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00019	D973 – Passage inférieur contournement Sartilly (PS D35) : 4m85 de hauteur libre. Le contournement de Sartilly est autorisé aux convois exceptionnels ≤ 120 T et ≤ à 4m85 de hauteur. Les convois d'une hauteur >4m85 devront passer par l'agglomération de Sartilly (D673)	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00020	D973 – Passage inférieur à St-Pair-sur-Mer (PS 971) : 4m80 de hauteur libre	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO
			PP050CD50-00021	D999 : Accompagnement spécifique : Au-dessus de 20m de longueur jusqu'à 3m maximum de largeur, le convoi sera accompagné d'une voiture pilote. Au-dessus de 3m de large, le convoi sera accompagné d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière. Tout convoi de plus de 25m de longueur et/ou de plus 4m de largeur sera accompagné par les forces de l'ordre (prendre contact préalablement avec la gendarmerie tel : 02.33.75.50.43 pour l'établissement de la convention).	DATD-SESR@manche.fr	Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier Service Entretien et Sécurité des Routes 50050 SAINT LO

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
Ports Normands Associés 8/01/2018	PG050PNA	Le transporteur est tenu de prévenir au moins 7 jours avant le passage du convoi (voir annexe 8 : Cartographie des voies gérées par PNA en accès au domaine portuaire de Cherbourg en Cotentin)	PP050PNA- 00001	Attention aux capacités de girations dans les carrefours des Mielles et de la Pyrotechnie (bordures de trottoir)	contact@pna-ports.fr	Ports Normands Associés Direction de l'Aménagement et de l'Environnement 3 rue René Cassin 14280 Saint Contest

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
SNCF 23/03/2018	PG050SNCF	Franchissement des ponts-routes : La circulation sur les ponts est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1m80 et 3m30. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.	PP050SNCF-00001	D975 - Pont-route de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny : Eligible à "Itinéraire TER 120t". La circulation sur cet ouvrage est autorisée au pas, seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée.	ro.trans-excep-rout@sncf.fr	SNCF ROUEN Direction ingénierie & projets Manche Nord I & P pôle régional ingénierie de Rouen M. Riad Marcos Tél. 09.88.83.71.10 19 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN Cedex 1
		<p>Roues simples Distance transversale</p>  <p>Roues jumelées Distance transversale</p> 	PP050SNCF-00002	D971 - Pont-route SNCF de Pommenauque à Carentan les Marais : Eligible à "Itinéraire TER 120t". La circulation sur cet ouvrage est autorisée au pas, seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée.	ro.trans-excep-rout@sncf.fr	SNCF ROUEN Direction ingénierie & projets Manche Nord I & P pôle régional ingénierie de Rouen M. Riad Marcos Tél. 09.88.83.71.10 19 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN Cedex 1
		<p>Essieux pendulaires Distance transversale</p> 	PP050SNCF-00003	D8 - Caténaire de Airel Présence d'une caténaire à l'intersection de la D8 et de la voie ferrée Paris/Cherbourg à Airel ayant pour conséquence de limiter la hauteur des convois sur ce tronçon à 4,80m et de respecter impérativement les prescriptions relatives notamment à la durée de franchissement de la voie. Au-delà de cette hauteur, le franchissement de la voie ferrée devra impérativement faire l'objet d'un accord écrit de la SNCF.	sebastien.courteille@reseau.sncf.fr	SNCF ROUEN Infrapole Normandie Unité Voie Vert Bocage 13 Avenue de la 2ème DB 61200 ARGENTAN Tél standard. 02.33.67.12.99 Sébastien Courteille 06 15 45 40 77
		Franchissement des ponts-rails : Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. (Voir note complète du 11/09/2017 dans l'annexe 7 – SNCF : « Prescriptions générales SNCF réseau – Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national »)	PP050SNCF-00004	Passages à niveaux : D8 – Airel D13 – Cérences D31 – Marcey les Grèves D924 – Sainte-Cécile D999 - Villedieu les Poêles-Rouffigny	sebastien.courteille@reseau.sncf.fr	SNCF ROUEN Infrapole Normandie Unité Voie Vert Bocage 13 Avenue de la 2ème DB 61200 ARGENTAN Tél standard. 02.33.67.12.99 Sébastien Courteille 06 15 45 40 77

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
Ville de Barfleur 9/10/2017			PP050BARF- 00001	Les transports exceptionnels devront emprunter les seules rues classées routes départementales sur la commune de Barfleur. Dans tout autre cas, une autorisation formelle devra être demandée à la mairie.	secretariat@mairiedebarfleur.fr	Mairie de Barfleur
Ville de Benoistville 26/09/2017			PP050BENOI- 00001	D650 : Traversée de Benoistville Tout convoi d'une largeur > 6m00 devra informer la mairie de Benoistville avant le passage de son convoi. Pas de problème de hauteur.	mairie.benoistville@orange.fr	Mairie de Benoistville
Ville de Brécécy 12/12/2017			PP050BRECE- 00001	Le marché de Brécécy a lieu tous les vendredi matin.	mairie@brececy.fr	Mairie de Brécécy
Ville de Carentan-les-Marais 29/03/2017			PP050CAREN- 00001	D974 - Traversée de l'agglomération de Carentan les Marais Attention passage difficile à hauteur de la gare SNCF. Toutes précautions utiles seront prises pour ne pas endommager la signalisation et le mobilier urbain. Les ouvrages d'art situés dans la traversée de Carentan seront franchis impérativement au pas, dans l'axe de la chaussée et le convoi seul sur l'ouvrage. La signalisation en agglomération de Carentan, peut être démontée, desserrée pour être tournée ou rabattue, mais doit être impérativement remise en place immédiatement après le passage du convoi.	mairie@ville-carentan.fr	Mairie de Carentan les Marais Hôtel de Ville Boulevard de Verdun Carentan 50500 CARENTAN LES MARAIS
Ville de Cherbourg en Cotentin 30/03/2017 19/10/2017			PP050CHERB- 00001	Accompagnement forces de l'ordre contournement Est Cherbourg (N13) : Les convois > 35m de longueur et/ou >4m50 de largeur empruntant le contournement Est de Cherbourg (N13) se fera impérativement en accord et sous la protection des services du commissariat de police de Cherbourg (tél : 02.33.88.76.76) à prévenir 8 jours avant le passage du convoi.	gregoire.beck- fuchs@interieur.gouv.fr	Commissariat central 2 rue du Val de Saire BP 727 50100 Cherbourg en Cotentin
			PP050CHERB- 00002	Accompagnement forces de l'ordre agglomération Cherbourg : Les convois > 25m de longueur et/ou >4m de largeur empruntant l'agglomération de Cherbourg (D901 jusqu'à DCNS) se fera impérativement en accord et sous la protection des services du commissariat de police de Cherbourg (tél : 02.33.88.76.76) à prévenir 8 jours avant le passage du convoi.	gregoire.beck- fuchs@interieur.gouv.fr	Commissariat central 2 rue du Val de Saire BP 727 50100 Cherbourg en Cotentin
			PP050CHERB- 00003	Consultation mairie de Cherbourg en Cotentin pour les convois > 4m de largeur et/ou > 25m de longueur traversant l'agglomération (sauf contournement Est - N13) : Prendre impérativement l'attache des services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin préalablement au transport (M. PESTRE service signalisation tél : 02.33.01.29.38 ou portable 06.72.95.08.61) afin de lui soumettre l'itinéraire du convoi et recueillir ses observations. Consulter le site suivant pour les travaux programmés dans l'agglomération : http://arcg.is/2j9CZ4u	laurent.pestre@cherbourg.fr	Mairie de Cherbourg en Cotentin PQCV - DVEP 2 quai de Caligny Cherbourg/Octeville 50108 Cherbourg en Cotentin
			PP050CHERB- 00004	D901 – Agglomération Cherbourg en Cotentin : Attention aux convois de grande hauteur ou largeur : lorsque des passages à contresens sont indispensables pour éviter notamment des potences ou mâts de feux tricolores ou de signalisation, il est impératif d'être accompagné de la police locale (tel : 02.33.88.76.76) et de traverser l'agglomération en dehors des heures de pointe et durant la période estivale avant 7h le matin ou après 20h le soir	gregoire.beck- fuchs@interieur.gouv.fr	Commissariat central 2 rue du Val de Saire BP 727 50100 Cherbourg en Cotentin

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
			PP050CHERB-00005	CODE DE LA ROUTE / Intervention des forces de l'ordre : Sur l'ensemble de l'itinéraire, le pétitionnaire doit se conformer aux obligations du code de la route, particulièrement lors du passage des giratoires et des carrefours où toute prise de voie à contresens implique obligatoirement la présence des forces de l'ordre. AMENAGEMENTS (îlots, giratoire, mobiliers urbains) : Compte tenu de la présence d'aménagements en chaussée et aux abords, une reconnaissance précise de l'itinéraire est indispensable pour vérifier la faisabilité du convoi.	laurent.pestre@cherbourg.fr	Mairie de Cherbourg en Cotentin PQCV - DVEP 2 quai de Caligny Cherbourg/Octeville 50108 Cherbourg en Cotentin
			PP050CHERB-00006	EQUIPEMENT DE LA ROUTE : La signalisation peut être démontée, desserrée pour être tournée ou rabattue, mais doit être impérativement remise en place immédiatement après le passage du convoi. Contacter les services de la mairie lorsque la hauteur du convoi dépasse les 5m45.	laurent.pestre@cherbourg.fr	Mairie de Cherbourg en Cotentin PQCV - DVEP 2 quai de Caligny Cherbourg/Octeville 50108 Cherbourg en Cotentin
Ville de Ducey les Chéris 18/10/2017			PP050DUCEY-00001	Giratoire dans le centre de DUCEY, dans le sens St Hilaire/Ducey, à prendre éventuellement à contresens sous la protection des forces de l'ordre à contacter une semaine avant le passage du convoi (tél : 02.33.75.50.43) ; Panneaux J5 démontables. Informez la mairie par mail 15 jours avant le passage pour vérifier l'absence de travaux pouvant bloquer le convoi.	sg.ducey@wanadoo.fr	Mairie de Ducey les Chéris
Ville de Flamanville 22/08/2017			PP050FLAMA-00001	Confirmation du passage 15 jours avant la date programmée pour examen par nos services (interface fête foraine, manifestations ponctuelles, etc...).	mairie@flamanville.fr	Mairie de Flamanville
Ville de Granville 13/09/2017			PP050GRANV-00001	Traversée de l'agglomération granvillaise, impérativement sous le contrôle des forces de l'ordre à contacter par mail 15 jours avant le départ du convoi pour l'établissement de la convention-type. De plus, prévenir impérativement la mairie de Granville, Service Gestion Espaces Publics (Tél. 02.33.61.08.65), 2 semaines minimum avant chaque passage de convoi.	francis.poutinzeff@interieur.gouv.fr servicegep@ville-granville.fr	DDSP 336 Bd de la Dollée 50000 SAINT LO Mairie de Granville Cours Jonville 50400 Granville
Ville de La Haye 27/10/2017			PP050LAHAY-00001	D900 E1 : Agglomération de La Haye Difficultés à prévoir à l'intersection RD 900E1/ RD 903 dans le centre de l'agglomération : prendre éventuellement l'attache des services municipaux tél : 06.07.46.12.02	technique@la-haye.fr	Mairie de La Haye Place Patton BP 51 50250 La Haye
			PP050LAHAY-00002	La traversée de La Haye est interdite tous les mercredi, de 8h00 à 17h00 en raison du marché.	technique@la-haye.fr	Mairie de La Haye Place Patton BP 51 50250 La Haye
Ville de Le Teilleul 11/10/2017			PP050TEILL-00001	Sans observation	mairieduteilleul@wanadoo.fr	Mairie de Le Teilleul
Ville de Les Pieux 13/10/2017			PP050PIEUX-00001	Lors des passages de convois au niveau du giratoire situé D23 à proximité d'Intermarché, la commune devra être informée si le convoi doit emprunter l'anneau central pour des raisons de giration. Contact : 06.14.65.94.30. Le giratoire est constitué d'un aménagement paysager et de motifs métalliques.	mairie@lespieux.fr	Mairie des Pieux
Ville de Montebourg 9/01/2018			PP050MONTE-00001	La traversée de Montebourg est interdite lors de la foire Chandeleur le premier week-end de février (vendredi, samedi et dimanche). Elle est également interdite le troisième samedi de juillet lors de la fête St-Jacques. Avant passage, prendre contact au 06.61.20.05.74 pour vérifier les dates de ces manifestations.	ville-montebourg@wanadoo.fr pm.montebourg@orange.fr	Mairie de Montebourg BP 55 50310 Montebourg

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
Ville de Mortain Bocage 31/10/2017			PP050MORTA- 00001	La traversée de Mortain-Bocage est interdite tous les samedi, de 8h00 à 14h00 en raison du marché.	mairie@mortain-bocage.fr	Mairie de Mortain Bocage
Ville de Périers 29/12/2017			PP050PERIE- 00001	La traversée de Périers (D900) ne présente aucun risque particulier : il n'y a plus de câble pour les illuminations en traversée de rue et les différents panneaux de signalisation sont amovibles. La partie la plus étroite de cette rue est de 8m70 maximum (de façade à façade).	mairie.periers@wanadoo.fr	Mairie de Périers
Ville de Pont-Farcy 15/01/2018			PP050PTFAR- 00001	Sur la D975 (ex. D675), traversée de Pont-Farcy : Pour les convois de plus de 5 m de large, le pétitionnaire devra consulter la mairie de Pont Farcy ou la mairie de Tessy-Bocage 15 jours avant, pour qu'elle interdise le stationnement lors du passage du convoi. Horaires d'ouverture : le mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h. Contacts : tél. 02.31.68.86.48 – 02.33.56.30.42 mairiedepontfarcy@orange.fr - mairie.tessy@wanadoo.fr	mairiedepontfarcy@orange.fr mairie.tessy@wanadoo.fr	Mairie de Pont-Farcy 71 route de Caen Pont-Farcy 50420 Tessy Bocage
Ville de Quettehou 26/01/2018			PP050QUETT- 00001	Sans observation	mairie.quettehou@wanadoo.fr	Mairie de Quettehou
Ville de Sartilly 10/10/2017			PP050SARTI- 00001	Attention aux aménagements urbains dans l'agglomération de Sartilly : Rétrécissement de la chaussée à 4m02 aux entrées de l'agglomération, avec jardinières d'une hauteur de 0,90m. La mairie devra être prévenue 15 jours avant le passage du convoi.	mairie.sartilly@wanadoo.fr	Mairie de Sartilly
Ville de Sourdeval 5/10/2017			PP050SOURD- 00001	La traversée de Sourdeval est interdite tous les mardi, de 9h00 à 14h00 en raison du marché. La largeur entre les bordures de trottoir dans la traversée du centre-ville est de 3 mètres.	mairie@sourdeval.fr	Mairie de Sourdeval
Ville de St-Gilles 5/10/2017			PP050STGIL- 00001	D972/D77 - traversée de Saint-Gilles : Pour les convois devant virer à gauche au giratoire en direction de St-Lô : il sera peut-être nécessaire de prendre le giratoire à contresens. Cette manoeuvre sera obligatoirement effectuée sous le contrôle de la gendarmerie (tél : 02.33.75.50.43) à prévenir une semaine avant le passage du convoi. Les panneaux directionnels ou de police qu'il faudra déposer, tourner ou rabattre au giratoire et/ou sur l'îlot central seront impérativement remis en place immédiatement après le passage du convoi. Il en est de même des barrières de protection des piétons à déposer et reposer si nécessaire.	mairie.stgilles@wanadoo.fr	Mairie Saint-Gilles 1 Rue de la Mairie 50180 Saint-Gilles
			PP050STGIL- 00002	D972 - traversée de St-Gilles : Attention présence de candélabres dont la hauteur peut entraîner le passage du convoi sur la voie de gauche. Une telle manoeuvre sera obligatoirement effectuée sous le contrôle de la gendarmerie (tél : 02.33.75.50.43) à prévenir une semaine avant le passage du convoi. Les panneaux directionnels ou de police qu'il serait nécessaire de déposer, de tourner ou de rabattre au giratoire ou sur l'îlot central seront impérativement remis en place immédiatement après le passage du convoi. Il en est de même des barrières de protection des piétons à déposer et reposer si nécessaire.	mairie.stgilles@wanadoo.fr	Mairie Saint-Gilles 1 Rue de la Mairie 50180 Saint-Gilles
Ville de St-Hilaire-du-Harcouët 12/10/2017			PP050SHH- 00001	La traversée de St-Hilaire-du-Harcouët est interdite tous les mercredi, de 8h à 14h en raison du marché et lors de la foire Saint-Martin (courant novembre).	info@st-hilaire.fr	Mairie de St-Hilaire-du-Harcouët

Gestionnaire / Date de signature de l'avis	Code de la prescription générale	Prescription générale	code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses électroniques fonctionnelles	libellé complet du service exécutif à contacter
Ville de St-James 11/10/2017			PP050STJAM- 00001	La traversée de Saint-James est interdite par la D998 le dimanche et le lundi de la Foire Saint-Macé (dernier lundi de septembre). Une déviation est mise en place par la D363 (interdite aux TE sans autorisation).	contact@mairie-stjames.com	Mairie de St-James
Ville de St-Lô 6/10/2017			PP050STLO- 00001	Sans observation	corinne.seigneurie@saint-lo.fr	Mairie de St-Lô
Ville de St-Martin-le-Gréard 6/9/2017			PP050STMG- 00001	D56 : Traversée de St-Martin-le-Gréard Tout convoi d'une largeur > 6m10 devra transmettre son dossier, pour avis, à la mairie de St-Martin-le-Gréard 15 jours avant le passage de son convoi. La hauteur de l'essieu doit être supérieure à 1m si le convoi a une largeur de 6m.	mairie.st.martin.le.greard@wana	Mairie de St-Martin-le-Gréard 41 Le Bourg 50690 Saint-Martin-le-Gréard
Ville de St-Sauveur-Lendelin 24/10/2017			PP050SSLEN- 00001	Sans observation	stsauveurlendelin@wanadoo.fr	Mairie de St-Sauveur- Lendelin
Ville de St-Vaast-la-Hougue 11/12/2017			PP050STVH- 00001	Tout transport exceptionnel traversant l'agglomération de Saint-Vaast-la-Hougue devra consulter la mairie 15 jours avant le passage du convoi	saintvaast.mairie@wanadoo.fr	Mairie de St-Vaast-la-Hougue
Ville de Valognes 19/10/2017			PP050VALOG- 00001	La traversée de Valognes est interdite tous les vendredis, de 8 h 00 à 14 h 00 en raison du marché.	contact@mairie-valognes.fr	Mairie de Valognes
Ville de Virandeville 13/09/2017			PP050VIRAN- 00001	D650 - Traversée de Virandeville Tout convoi >6m00 de largeur devra s'assurer préalablement auprès de la mairie (tél : 02.33.04.20.84 ou fax 02.33.04.03.24) s'il est nécessaire d'interdire ou de modifier les règles de stationnement en agglomération.	mairie.virandeville@wanadoo.fr	Mairie de Virandeville 16 Le Bourg 50690 Virandeville

Annexe 3 – Liste des tronçons composant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois :

- de 120 tonnes maximum de charge totale,
- de 12 tonnes maximum de charge à l'essieu,
- et de 1,36m minimum entre les essieux.

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
D13	Département de la Manche	D53	Condé-sur-Vire	D971 (déviation Bréhal)	Bréhal	PG050CD50 PG050DDTM50 PG050SNCF	PP050CD50-00001 PP050SNCF-00004
D22	Département de la Manche	D22 / D56	Couville	D901 (Pont Bacchus)	Sainte-Croix-Hague	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00004
D23	Département de la Manche	D650	Les Pieux	D4E2 (EPR)	Flamanville	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050PIEUX-00001 PP050FLAMA-00001
D37	Département de la Manche	D901	Beaumont-Hague	D650	Benoistville	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00005
D40	Département de la Manche	D976 (Carrefour de la Buvette)	Précey	Limite Ille et Vilaine	Sacey	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00006
D43	Département de la Manche	D40 (Carrefour de la Buvette)	Précey	N175 (Bretelle d'accès)	Céaux	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00006
D43E2	Département de la Manche	N175 (Bretelle d'accès)	Pontaubault	D976 (Carrefour du V)	Précey	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00006
D53	Département de la Manche	N174 (Echangeur 1)	Condé-sur-Vire	D974	Torigny-les-Villes	PG050CD50 PG050DDTM50	
D56	Département de la Manche	N13 (Delasse)	Brix	D22 / D56	Couville	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00007 PP050CD50-00008 PP050STMG-00001
D650	Département de la Manche	D22 (Café Cochon)	Couville	D903	Portbail	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050VIRAN-00001 PP050BENOI-00001 PP050PIEUX-00001
D673	Département de la Manche	D973 (Sartilly Nord)	Sartilly	D973 (Sartilly Sud)	Sartilly	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00009 PP050SARTI-00001
D77	Département de la Manche	N174 (Echangeur 7)	Hébécrevon	D972 (agglo St Gilles)	Saint-Gilles	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050STGIL-00001
D900	Département de la Manche	D903 (déviation Ouest La Haye)	Saint-Symphorien-le-Valois	N174 (Echangeur 7)	Hébécrevon (Thereval)	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00011 PP050PERIE-00001
D900E1	Département de la Manche	D903 (agglo La Haye)	La Haye	D900 (déviation Sud La Haye)	La Haye	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050LAHAY-00001 PP050LAHAY-00002
D901	Département de la Manche	D22 (Pont Bacchus)	Sainte-Croix-Hague	D901	Auderville	PG050CD50 PG050DDTM50	
D901	Département de la Manche	D22 (Pont Bacchus)	Sainte-Croix-Hague	Intersection D901/Rue de l'Abbaye	Cherbourg en Cotentin	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00012 PP050CHERB-00002 PP050CHERB-00003 PP050CHERB-00004 PP050CHERB-00005 PP050CHERB-00006
D903	Département de la Manche	D650	Portbail	D900 (déviation Ouest La Haye)	Saint-Symphorien-le-Valois	PG050CD50 PG050DDTM50	
D903	Département de la Manche	D900 (déviation Ouest La Haye)	Saint-Symphorien-le-Valois	D900 E1 (agglo La Haye)	La Haye	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050LAHAY-00001 PP050LAHAY-00002
D971	Département de la Manche	D900	Périers	Echangeur N13/D971 (Blactot)	Carentan-les-Marais	PG050CD50 PG050DDTM50 PG050SNCF	PP050SNCF-00002
D971	Département de la Manche	D13 (déviation de Bréhal)	Bréhal	D973 (déviation Sud Granville)	Saint-Pair-sur-Mer	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00015
D972	Département de la Manche	N174 (Echangeur 5 – La Liberté)	Saint-Lô	Limite Calvados	Bérigny	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00017 PP050CD50-00018

D972	Département de la Manche	D77 (agglo St Gilles)	Saint-Gilles	N174 (Echangeur 6)	Agneaux	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050STGILL-00001 PP050STGILL-00002
D972	Département de la Manche	N174 (Echangeur 6)	Agneaux	D999 (Rond-Point Paul Nelson)	Saint-Lô	PG050CD50 PG050DDTM50	
D972E1	Département de la Manche	D972 (La Croix Rouge)	Bérigny	D972 (La Gendarmerie)	Bérigny	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00017
D973	Département de la Manche	D971 (déviation Sud Granville)	Saint-Pair-sur-Mer	N175 (Echangeur 2 – Montcreton)	Avranches	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00019
D974	Département de la Manche	Limite Calvados (Carrefour Poteau)	Guilberville (Torigny les Villes)	N174 (Echangeur 40)	Guilberville (Torigny les Villes)	PG050CD50 PG050DDTM50	
D974	Département de la Manche	D974 (La Fourchette)	Saint-Hilaire-Petitville	D971	Carentan-les-Marais	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CAREN-00001
D975	Département de la Manche	D975 (Echangeur 36)	Ponts	Limite Calvados (Carrefour Poteau)	Guilberville (Torigny les Villes)	PG050CD50 PG050DDTM50 PG050SNCF	PP050SNCF-00001 PP050PTFAR-00001
D976	Département de la Manche	D43E2 (Carrefour du V)	Poilly	D40 (Carrefour de la Buvette)	Précey	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00006
D977	Département de la Manche	D976/D977E1 (dév. PL)	Saint-Hilaire-du-Harcouët	Limite Ille et Vilaine	Les Loges Marchis	PG050CD50 PG050DDTM50	
D999	Département de la Manche	D972 (Rond-Point Paul Nelson)	Saint-Lô	N174 (Echangeur 5 – La Liberté)	Saint-Lô	PG050CD50 PG050DDTM50	
N13	DIR Nord Ouest	N13 (Echangeur 10)	Les Veys	D974 (La Fourchette)	Saint-Hilaire-Petitville	PG050DIRNO PG050DDTM50	PP050DIRNO-00002
N13	DIR Nord Ouest	Echangeur N13/D971 (Blactot)	Carentan-les-Marais	Cherbourg en Cotentin / Giratoire de la Pyrotechnie	Cherbourg en Cotentin	PG050DIRNO PG050DDTM50	PP050DIRNO-00001 PP050CHERB-00001 PP050CHERB-00005 PP050CHERB-00006
N13	DIR Nord Ouest	Limite Calvados	Les Veys	N13 (Echangeur 10)	Les Veys	PG050DIRNO PG050DDTM50	
N174	DIR Nord Ouest	N174 (Echangeur 40)	Guilberville (Torigny les Villes)	N13 (Echangeur 10)	Les Veys	PG050DIRNO PG050DDTM50	
N175	DIR Nord Ouest	N176	Pontorson	D975 (Echangeur 36)	Ponts	PG050DIRNO PG050DDTM50	PP050DIRNO-00003
N176	DIR Nord Ouest	Limite Ille et Vilaine	Pontorson	N175	Pontorson	PG050DIRNO PG050DDTM50	
Rue de l'Abbaye	Mairie Cherbourg en Cotentin	Intersection D901/Rue de l'Abbaye	Cherbourg en Cotentin	Porte du Midi (accès principal DCNS)	Cherbourg en Cotentin	PG050DDTM50	PP050CHERB-00002 PP050CHERB-00003 PP050CHERB-00004 PP050CHERB-00005 PP050CHERB-00006
Voie portuaire	PNA	Giratoire de la Pyrotechnie	Cherbourg en Cotentin	Giratoire des Mielles	Cherbourg en Cotentin	PG050DDTM50 PG050PNA	PP050PNA-00001

Annexe 4 – Liste des tronçons composant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois :

- de 94 tonnes maximum de charge totale,
- de 12 tonnes maximum de charge à l'essieu,
- et de 1,36m minimum entre les essieux.

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf. annexe2)
D1	Département de la Manche	D902	Quettehou	Rue du Huit Mai (dév. PL)	Saint-Vaast-la-Hougue	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050STVH-00001
D135	Département de la Manche	D924	Granville	D911 (Rues de la Crête et St Gaud)	Granville	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050GRANV-00001
D2	Département de la Manche	D2 / D650 / D900 (Antenne Lessay)	Lessay	D971 (déviation Coutances)	Coutances	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00003
D31	Département de la Manche	D7E2	Ponts	D973	Marcey-Les-Grèves	PG050CD50 PG050DDTM50 PG050SNCF	PP050SNCF-00004
D650	Département de la Manche	D650 / D903	Portbail	D650 / D652	Créances	PG050CD50 PG050DDTM50	
D652	Département de la Manche	D650 / D652	Créances	D2 / D650 / D900 (Antenne Lessay)	Lessay	PG050CD50 PG050DDTM50	
D7	Département de la Manche	D73	Saussey	D13	Lengronne	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00016
D7	Département de la Manche	Giratoire D7/D7E2	Avranches	D7E1	Ponts	PG050CD50 PG050DDTM50	
D73	Département de la Manche	D971	Orval-sur-Sienne	D7	Saussey	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00016
D7E1	Département de la Manche	D7	Avranches	N175 (bretelle d'accès)	Ponts	PG050CD50 PG050DDTM50	
D7E2	Département de la Manche	Giratoire D7/D7E2	Ponts	D31	Ponts	PG050CD50 PG050DDTM50	
D902	Département de la Manche	D974 (agglomération Valognes)	Valognes	D1	Quettehou	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050VALOG-00001
D911	Département de la Manche	D135 (Rues de la Crête et St Gaud)	Granville	D971E5 (Bd des Amiraux Granvillais)	Granville	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050GRANV-00001
D924	Département de la Manche	D971	Granville	D135 (Bd du Québec)	Granville	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050GRANV-00001
D924	Département de la Manche	D975	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	Limite Calvados	Saint-Maur-des-Bois	PG050CD50 PG050DDTM50	
D971	Département de la Manche	D900	Périers	D971 (Rond-Point des Pommiers)	Coutances	PG050CD50 PG050DDTM50	
D971	Département de la Manche	D972 (Rond-Point des Pommiers)	Coutances	D73	Orval-sur-Sienne	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00014
D971E5	Département de la Manche	D911 (Rue St Gaud)	Granville	Port du Hérel	Granville	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050GRANV-00001
D972	Département de la Manche	D972 / D77	Saint-Gilles	D971 (Rond-Point des Pommiers)	Coutances	PG050CD50 PG050DDTM50	
D973	Département de la Manche	D973 (déviation Sud Granville)	Saint-Pair-sur-Mer	D135 (Rond-Point de Sherborne)	Granville	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050GRANV-00001 PP050CD50-00020
D974	Département de la Manche	N13 (déviation Sud Valognes)	Valognes	N13 (déviation Nord Valognes)	Valognes	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050VALOG-00001
D974	Département de la Manche	N13 (déviation Sud Montebourg)	Emondeville	N13 (déviation Nord Montebourg)	Montebourg	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050MONTE-00001
D998	Département de la Manche	D976	Poilly	Limite Ille et Vilaine	Saint-James	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00006 PP050STJAM-00001

Annexe 5 – Liste des tronçons composant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois :

- de 72 tonnes maximum de charge totale,
- de 12 tonnes maximum de charge à l'essieu,
- et de 1,36m minimum entre les essieux.

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
D47	Département de la Manche	D999	Martigny	D977	Grand Parigny	PG050CD50 PG050DDTM50	
D47	Département de la Manche	D999	Martigny	D85	Isigny-le-Buat	PG050CD50 PG050DDTM50	
D8	Département de la Manche	D900	Le Mesnil Vigot	limite Calvados	Moon-sur-Elle	PG050CD50 PG050DDTM50 PG050SNCF	PP050SNCF-00003 PP050SNCF-00004
D85	Département de la Manche	D47	Isigny-le-Buat	D976	Isigny-le-Buat	PG050CD50 PG050DDTM50	
D902	Département de la Manche	D1	Quettehou	D1 / D901	Barfleur	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050BARF-00001
D971	Département de la Manche	D73 / D971	Orval	D13 / D971 (déviation Bréhal)	Bréhal	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00016
D976	Département de la Manche	D43E2 (Carrefour du V)	Poilly	Limite Orne	Le Teilleul	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00006 PP050SHH-00001 PP050DUCEY-00001
D977	Département de la Manche	D976	Saint-Hilaire-du-Harcouët	limite Calvados	Vengeons	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050MORTA-00001 PP050SOURD-00001
D977E1	Département de la Manche	D976	Saint-Hilaire-du-Harcouët	D977	Saint-Hilaire-du-Harcouët	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050SHH-00001
D999	Département de la Manche	D924	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	D47	Grand Parigny	PG050CD50 PG050DDTM50	PP050CD50-00021 PP050BRECE-00001
D999	Département de la Manche	Limite 50/53 (Manche/Mayenne)	Les Loges-Marchis	D977	Les Loges-Marchis	PG050CD50 PG050DDTM50	
N13	DIR Nord Ouest	D974 (La Fourchette)	Saint-Hilaire-Petitville	Echangeur N13/D971 (Blactot)	Carentan	PG050DIRNO PG050DDTM50	PP050DIRNO-00002

Annexe 6.1 – Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie emprunté par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance du point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage (si différent de gestionnaire de la voie)	Caractéristiques maximales des convois (en m)			Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
											Largeur maximale	Longueur maximale	Hauteur maximale			
D2	CD50	Passage inférieur		PS D971				D971	Coutances				4,75		PG050CD50	PP050CD50-00003
D22	CD50	Passage inférieur		Café Cochon				D650	Virandeville				4,95		PG050CD50	PP050CD50-00004
D22	CD50	Passage inférieur		Pont Bacchus				D901	Sainte Croix Hague				4,80		PG050CD50	PP050CD50-00004
D37	CD50	Passage inférieur		PS D901				D901	Beaumont-Hague				4,80		PG050CD50	PP050CD50-00005
D56	CD50	Passage inférieur		Pont voûté en pierre SNCF Couville				Voie ferrée	Couville		3,50		4,60		PG050CD50	PP050CD50-00007
D7	CD50	Passage inférieur		PS N175				N175	Ponts				4,60		PG050CD50	
D8	CD50	Passage inférieur		Caténaire SNCF				Caténaire	Airel				4,80		PG050CD50 PG050SNCF	PP050SNCF-00003
D900	CD50	Passage inférieur		Déviation Sud La Haye				D136	La Haye				4,85		PG050CD50	PP050CD50-00011
D900	CD50	Passage inférieur		Pont du Château de la Roque				N174	Hébécrevon (Thereval)				4,85		PG050CD50	PP050CD50-00011
D971	CD50	Passage inférieur		Pont SNCF				Voie ferrée	Hyenville				4,45		PG050CD50	PP050CD50-00016
D971	CD50	Passage inférieur		Pont SNCF déviation Granville				Voie ferrée	Yquelon				4,55		PG050CD50	PP050CD50-00015
D971	CD50	Passage inférieur		Pont SNCF déviation Coutances				Voie ferrée	Orval				4,80		PG050CD50	PP050CD50-00014
D971	CD50	Passage inférieur		PS D924				D924	Granville				4,95		PG050CD50	PP050CD50-00015
D972	CD50	Passage inférieur		Pont Jaune				D95	Bérigny				5,20	sans objet	PG050CD50	PP050CD50-00017
D973	CD50	Passage inférieur		PS D971				D971	St Pair/Mer				4,75		PG050CD50	PP050CD50-00020
D973	CD50	Passage inférieur		PS D35				D35	Sartilly				4,85		PG050CD50	PP050CD50-00019
D975	CD50	Passage inférieur		Pont du Bois de la Volée				A84	La Trinité	DIRNO			6,78	sans objet	PG050CD50	
N13	DIRNO	Passage inférieur		PS des D520/D974				D520/D974	Montebourg				4,60	sans objet	PG050DIRNO	PP050DIRNO-00001
N175	DIRNO	Passage inférieur		PS N175				D43E2	Pontaubault				4,75		PG050DIRNO	PP050CD50-00006

Annexe 6.2 – Ouvrages d’art dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DDT(M)

Nom de la voie emprunté par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance du point de repère de la voie portée (PR + abcisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage (si différent de gestionnaire de la voie)	Demande de raccordement si la charge totale dépasse :	Demande de raccordement si la charge à l'essieu dépasse :	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
D975	CD50	Pont SNCF			389833.26668	6867704.6534	PK 101+420	Pont-route	Villedieu les Poêles / Rouffigny	CD50	120 tonnes	12 tonnes	PG050SNCF	PG050SNCF-0001
D975	CD50	Pont SNCF			389821.79392	6867708.6983	PK 101+420	Pont-route	Villedieu les Poêles / Rouffigny	CD50	120 tonnes	12 tonnes	PG050SNCF	PG050SNCF-0001
D971	CD50	Pont SNCF			390050	6920411	PK 314+783	Pont-route de Pommenauque	Carentan les Marais	CD50	120 tonnes	12 tonnes	PG050SNCF	PG050SNCF-0002
D971	CD50	Pont SNCF					PK 314+783	Pont-route de Pommenauque	Carentan les Marais	CD50	120 tonnes	12 tonnes	PG050SNCF	PG050SNCF-0002

Annexe 6.3 – Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

Nom de la voie emprunté par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance du point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Limite de charge		Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
											Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale		
N13	DIRNO	Passage inférieur		Pont canal				Canal de Carentan à la mer	Carentan-les-Marais/St-Hilaire-Petitville	DIRNO	72 tonnes		PG050DIRNO	PP050DIRNO-00002

Annexe 7 – Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nature de l'ouvrage	N° du passage à niveau	N° ligne SNCF	X	Y	de	à	PK de la voie ferrée	Gestionnaire du passage à niveau	Dpt	Commune	Voie routière	Largeur de la chaussée en m	Longueur de la traversée du passage à niveau en m	Angle de traversée	Ilot séparateur de sens	Ligne électrifiée	Présence d'un portique G3 Hauteur limite indiquée sur le panneau B12 en m	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
Passage à niveau	2	415000	49,21	1,07	Lison	Lamballe	2+948	SNCF RESEAU Direction Territoriale Normandie	50	Airel	D8	6	7	90	non	non	non	PG050SNCF	PP050SNCF-00003
Passage à niveau	52	415000	49,92	1,42	Lison	Lamballe	63+705	SNCF RESEAU Direction Territoriale Normandie	50	Cérences	D13	7	7	90	non	non	non	PG050SNCF	PP050SNCF-00004
Passage à niveau	83	415000	48,69	1,27	Lison	Lamballe	93+378	SNCF RESEAU Direction Territoriale Normandie	50	Avranches	D31	6	12	105	non	non	non	PG050SNCF	PP050SNCF-00004
Passage à niveau	62	405000	48.93	1.20	Argentan	Granville	99+455	SNCF RESEAU Direction Territoriale Normandie	50	Villedieu les Poêles – Rouffigny	D999	7	10	85	non	non	non	PG050SNCF	PP050SNCF-00004
Passage à niveau	61	405000	48.93	1.19	Argentan	Granville	98+999	SNCF RESEAU Direction Territoriale Normandie	50	Sainte-Cécile	D924	7	13	62	non	non	non	PG050SNCF	PP050SNCF-00004

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2008 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquées sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

12/09/2017			



LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

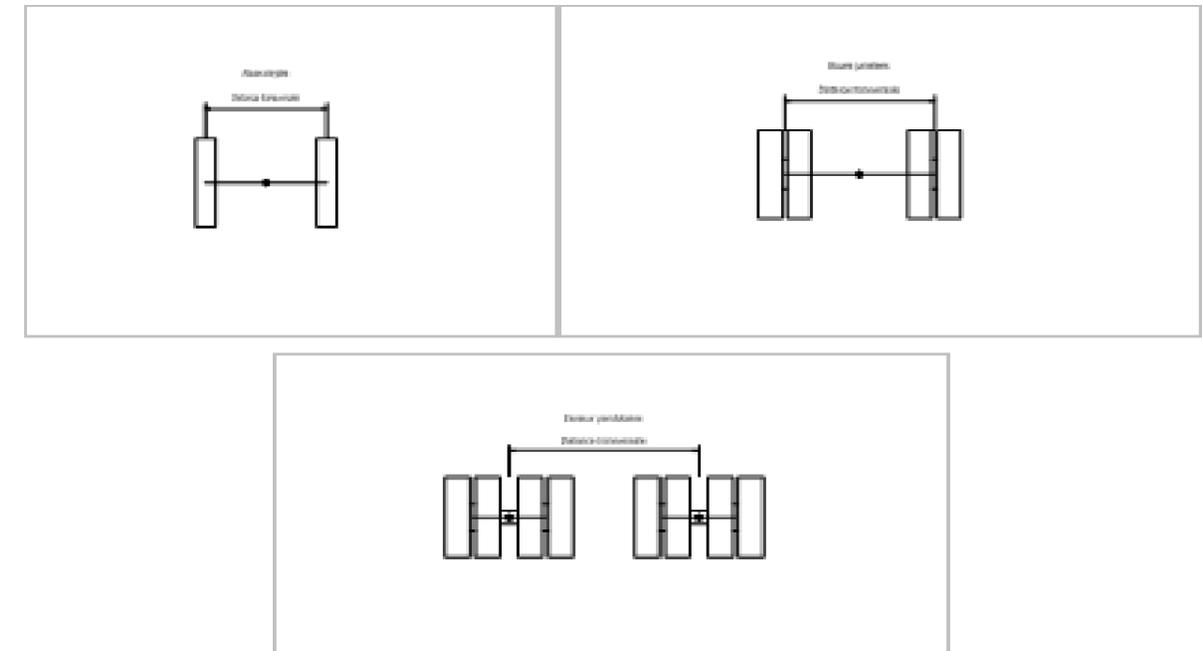
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRJ de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRJ de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes:

- «La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée».
- «La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification:

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jus qu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est: «il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel».

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRÉNOM / NOM
Auteur	Virginie Tartandier Manuel Le Moine
Rélecteur	Pierre Delage Bernard Flu
Valdeur	Patrick Jégouet
Destinataires externes	DSR, DREAL, DOT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG Ile de France, Infrapôles et PRJ

01/09/2017			

